

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation en date du 13 février 2024

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, HANET Serge, ARNICOT Aude, LONG Robert, LUC Cathy

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

ESPANA Valérie (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), SARTO Nadine (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), RONDEL David (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SELIER Claire (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick),

ABSENTES EXCUSÉES : Mmes

MIETZKER Corinne, CURNIER Marie-Lyne,

ABSENT NON EXCUSÉ : M. ARMANT Thierry,

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

Rapporteur : Monsieur le Maire

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID : 084-218400471-20240220-2024022015-DE

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	16	20

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
20	0	0

Objet de la délibération

**2024-02-20-15 :
Amortissement des immobilisations incorporelles de la commune (M57) –
Abrogation de la délibération n° 2022-09-28-67 du 28 septembre 2022**

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis pour les immobilisations supérieures au seuil des biens de faible valeur. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier de l'année N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune ;

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, en plus de la règle du prorata temporis précité, le rapporteur précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, qui peut se référer au barème de l'instruction budgétaire et comptable en vigueur, sauf exceptions, conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire

Le rapporteur rappelle que les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants ne sont pas tenues d'amortir.

Ainsi, la commune de Gargas, de par sa strate démographique, doit seulement amortir les immobilisations incorporelles. Pour les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans. Pour les subventions d'équipement versées, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 15 ans lorsqu'elle

finance des biens immobiliers ou des installations et de 30 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national. Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans. L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Le rapporteur rappelle que le conseil municipal, par délibération n° 2022-09-28-67 du 28 septembre 2022, a fixé les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles de la commune ((nomenclature budgétaire et comptable M57) en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature et a abrogé la délibération n° 2020-49 du 16 septembre 2020 fixant les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles (nomenclature budgétaire et comptable M14).

Le CDL, Conseiller aux Décideurs locaux de la DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques), affecté au SGC (Service Général Comptable) de Pertuis, a attiré l'attention des ordonnateurs des communes < 3 500 habitants, qu'en application des dispositions de l'article L.2321-2 al.28° du Code général des collectivités territoriales (CGCT), seul l'amortissement des subventions d'équipement versées (compte 204 et ses subdivisions) est obligatoire.

Par ailleurs, les frais d'études et d'insertion inscrits au débit du compte 203 mais non suivis de la réalisation d'une immobilisation doivent également être sortis du bilan par le comptable après avoir été amortis. y compris pour les communes de moins de 3500 habitants.

A la lecture des balances comptables des collectivités relevant de cette strate démographique, il apparaissait que de nombreuses communes amortissaient également certaines catégories de bien de manière facultative (frais liés aux études, à l'élaboration, aux modifications et aux révisions des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre inscrits au compte 202 ; concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires inscrits au compte 205 ; autres immobilisations incorporelles inscrites au compte 208).

Le CDL a ainsi invité les communes concernées à s'interroger des amortissements pratiqués et à revoir, le cas échéant, les délibérations fixant les règles et durées d'amortissement des immobilisations pour chaque bien ou catégorie de biens.

Le rapporteur indique être favorable à l'amendement de la délibération prise lors de la mise en place de la M57, sachant que tout plan d'amortissement commencé antérieurement devra être poursuivi jusqu'à son terme.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu les articles L. 2321-2 et 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, la nécessité de préciser les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles pour la nomenclature M57,

Considérant les conseils apportés par le CDL, et l'opportunité d'en tenir compte,

✚ **D'APPROUVER** la fixation des durées d'amortissement des immobilisations incorporelles de la commune (nomenclature budgétaire et comptable M57) pour les biens dont l'amortissement commencera à compter du 1^{er} janvier 2024, et d'appliquer la règle du prorata temporis pour les biens d'une valeur supérieure à 1 000 €, les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à ce seuil étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID : 084-218400471-20240220-2024022015-DE

Les durées d'amortissement applicables sont retranscrites dans le tableau suivant :

Catégorie de biens	Durée de l'Amortissement (en année)
Immobilisation de Biens de faible valeur (inférieur à 1 000 €)	1
Frais d'étude, de recherche et de développement et frais d'insertion non suivis de réalisation	5
Subventions d'équipement versées (biens mobiliers, du matériel ou des études) – Organismes de droit privé et de droit public	5
Subventions d'équipement versées (biens immobiliers, installations, infrastructures) – Organisme de droit public et de droit privé	15
Attributions de compensation (AC) d'investissement	2
Subventions d'équipement versées – Entreprises ne relevant d'aucune des 3 catégories susvisées	5

✚ **DE PRÉCISER** que ces durées d'amortissement s'appliquent à tous les budgets M57 présents et à venir de la commune de Gargas, à savoir à ce jour le budget principal et le budget annexe CCAS ;

✚ **D'ABROGER** la délibération n° 2022-09-28-67 du 28 septembre 2022 fixant les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles de la commune ((nomenclature budgétaire et comptable M57) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

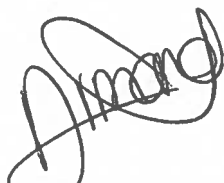
**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **ADOPTE** cette proposition ;

✚ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

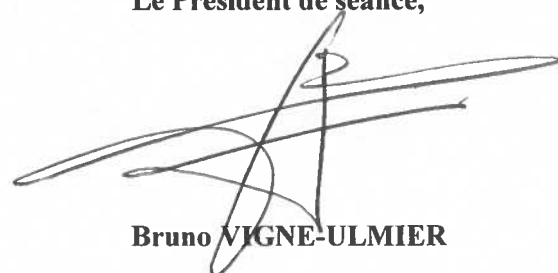
La Secrétaire de séance,



ARMAND Vanessa



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 27/02/2024
Reçu en préfecture le 27/02/2024
Publié le 27/02/2024
ID : 084-218400471-20240220-2024022015-DE